

Statuts

Titre 1

Forme et nature — Dénomination — Siège — Durée

Article 1 — Forme

- 1.1. La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.
- 1.2. Ses associés recherchent un bénéfice patrimonial limité. Le dividende versé aux associés pour les parts dans le capital ne peut dépasser 6% net.

Article 2 — Dénomination

- 2.1. La société est dénommée « **RÉCOLTE** ».
- 2.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner la dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les termes « Société coopérative à responsabilité limitée » ou « **SCRL** ».
- 2.3. Ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège social de la société ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 3 — Siège social

3.1. Le siège social est établi à 1060 Bruxelles, chaussée d'Alseberg, 69.

3.2. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

3.3. La société coopérative peut établir par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations et agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Durée

4.1. La société est constituée pour une durée illimitée.

4.2. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Article 5 — Objet social

Préambule — Finalité sociale

5.1. La société a pour finalité sociale de:

- créer, produire et distribuer des cosmétiques engagés écologiquement et socialement, fabriqués avec des matières premières essentiellement issues de l'agriculture biologique européenne à petite échelle;
- créer une nouvelle façon de produire et de consommer des cosmétiques et rendre cela accessible à tous ceux qui souhaitent rejoindre le mouvement.

Objet social

5.2. La société a pour objet, pour son compte propre, en Belgique ou à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers:

5.2.1. toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant aux activités d'une entreprise générale de création, production et commercialisation de produits cosmétiques engagés écologiquement et socialement, fabriqués avec des matières premières essentiellement issues de l'agriculture biologique européenne à petite échelle;

5.2.2. l'usage de la photographie et du journalisme ou d'autres modes ou supports de communication dans le but de documenter le travail des producteurs et d'aider les citoyens à s'informer, à chercher, à lire et à débattre.

5.3. La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

5.4. Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

5.5. Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

5.6. Une partie des ressources annuelles de la coopérative sera consacrée à l'information et à la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public.

5.7. Chaque année, le Conseil d'Administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 6 — Capital social — Part fixe

6.1. Le capital social est illimité.

6.2. La part fixe du capital social est de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 Eur). Ce montant est libéré à hauteur d'un minimum de six mille deux cent euros (6.200 Eur).

6.3. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe minimum du capital devra à tout moment être souscrit.

6.4. Aucun remboursement des associés ne pourra entamer la part fixe du capital.

6.5. La portion du capital social qui dépasse le montant de la part fixe peut varier, sans qu'une modification des statuts soit exigée, en raison du retrait de parts ou de souscriptions supplémentaires par les associés, ou de l'admission, de la démission ou de l'exclusion d'associés.

Article 7 — Capital Social — Part Variable

— La portion du capital qui dépasse la part fixe pourra varier, sans qu'aucune modification des statuts ne soit exigée, en raison de l'admission ou la démission d'associés.

Article 8 — Parts sociales

8.1. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises en cours d'existence de la société.

8.2. Le capital de la coopérative se compose de trois types de parts sociales distinctes:

- les parts sociales de la catégorie **A** ayant une valeur nominale de cinq euros (5 €),
- les parts sociales de la catégorie **B** ayant une valeur nominale de cinq euros (5 €),
- les parts sociales de la catégorie **C** ayant une valeur nominale de mille euros (1000 €).

8.3. Les associés détenteurs de parts **A** forment le collège des garants.

8.4. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

8.5. Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations et une voix.

8.6. Chaque part sociale représentant un apport doit être libérée au minimum d'un quart.

Article 9 — Associés

9.1. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises en cours d'existence de la société.

9.2. Sont associés faisant partie de la catégorie des parts **A** ou parts « garants »:

- les fondateurs repris dans l'acte de constitution,
- les personnes physiques ou morales détenteurs d'au moins une part de la catégorie **B** ou de la catégorie **C**, pendant un délai de 12 mois, qui en font la demande, moyennant l'accord du collège des garants statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Les associés de catégorie **A**, personnes physiques et morales, doivent partager les valeurs et la finalité sociale de la présente coopérative et s'impliquer dans la réalisation de sa finalité sociale.

9.3. Sont associés faisant partie de la catégorie des parts **B** ou parts « adhérents », les personnes ayant souscrit au moins une part **B**, moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix. Aucun coopérateur de la catégorie **B** ne peut posséder de parts pour une valeur nominale supérieure à cinq mille euros (5.000 €).

9.4. Sont associés faisant partie de la catégorie des parts C ou parts « investisseurs », les personnes ayant souscrit au moins une part C et moyennant l'accord du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Elles doivent partager les valeurs de la présente coopérative.

9.5. L'émission de parts A, décidée par le Conseil d'Administration, requiert en outre l'acceptation du collège des garants, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

9.6. Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part sociale (A, B ou C), étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet, de sa finalité sociale et de son règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

9.7. Le Conseil d'Administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. Il statue souverainement sur ces demandes, moyennant due motivation.

9.8. La société coopérative ne peut dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

9.9. En cas de refus d'adhésion, le Conseil d'Administration doit, à la demande du candidat coopérateur, communiquer les raisons objectives du refus d'adhésion et toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

9.10. L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'Administration. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.

Article 10 — Registre des parts

10.1. Les parts sont nominatives et chacune des parts porte un numéro d'ordre.

10.2. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts qui est tenu et actualisé par le Conseil d'Administration. Des certificats informatisés, constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts ou accessibles sur un site sécurisé.

10.3 Le coopérateur disposera d'un accès à son registre informatique, sécurisé par un identifiant et un mot de passe, pour y effectuer toutes les actualisations nécessaires.

10.4. Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, le cas échéant, sous forme électronique, que chaque associé peut consulter.

10.5. Le registre des parts contient pour chacun des associés:

10.5.1. les noms, prénoms, domicile, adresse courriel et téléphone de chaque associé et, pour les personnes morales, la dénomination ou raison sociale, le siège social de la société et le numéro d'entreprise (BCE),

10.5.2. le nombre de parts de chaque catégorie dont chaque associé est titulaire ainsi que pour chaque catégorie, les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date,

10.5.3. les transferts de parts, avec leur date,

10.5.4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque associé,

10.5.5. le montant des versements effectués,

10.5.6. le montant des sommes retirées en cas de démission et de remboursement de parts sociales,

10.5.7. et les éventuelles dates de conversion de parts sociales d'une catégorie donnée en une autre catégorie.

10.6. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

10.7. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

10.8. Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

10.9. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 11 — Cessions et acquisitions de parts

11.1. Les parts sociales de la catégorie **A** peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés de la catégorie **A**, moyennant l'accord du collège des garants statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

11.2. Les parts sociales de la catégorie **A** peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés de la catégorie **B** dans la mesure où ces derniers répondent aux conditions prévues à l'article 9 des présentes, afin d'être admis comme associé de la catégorie **A**.

11.3. Les parts sociales de la catégorie **A** ne peuvent être acquises, cédées entre vifs à des tiers.

11.4. Les parts sociales des catégories B et C peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés des catégories A, B, C ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 9, afin d'être admis comme associé de la catégorie B ou de la catégorie C, moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant aux majorités précitées.

11.5. En cas de décès d'un détenteur de parts, celles-ci ne peuvent être transmises aux ayants cause que si ce dernier est déjà associé, appartenant à la même catégorie ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie, selon les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas contraire, les parts ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des parts déterminée selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts.

11.6. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Article 12 — Responsabilités

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des associés est donc limitée.

Article 13 — Démission des associés

13.1. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

13.2. Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social.

13.3. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de toute démission lors de la réunion la plus proche.

13.4. Toutefois, toute démission peut être refusée par le Conseil d'Administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

13.5. La démission d'un associé ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

13.6. Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

13.7. La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 14 — Exclusion des associés

14.1. Tout associé peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et/ou matériel de la société, ou pour toutes autres raisons graves.

14.2. Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées au sein de chacune des catégories A, B et C.

14.3. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'instance ou l'organe compétent, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu à la prochaine séance de l'organe ou de l'instance concernée. Toute décision d'exclusion est motivée.

14.4. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu ou à défaut d'identification d'une adresse, au dernier domicile connu.

Article 15 — Remboursement des parts sociales

15.1. Tout associé sortant a droit à recevoir une somme équivalente à la valeur bilantaire.

15.2. Le remboursement de parts détenues par un coopérateur aura lieu au plus tard dans les trois ans suivant l'exercice au cours duquel la sortie aura été décidée ou demandée.

15.3. Toutefois, si le remboursement devrait réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant inférieur à la part fixe du capital, mettre l'existence de la société en danger ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors mais sans toutefois jamais pouvoir excéder une durée de cinq ans à dater de la décision de sortie (exclusion ou démission).

15.4. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'Administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative. Sur décision du Conseil d'Administration, le remboursement peut être échelonné.

15.5. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses ayants droits recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

Article 16 — Composition et Compétence de l'Assemblée Générale

Composition

16.1. L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les associés (catégorie A, catégorie B et catégorie C).

16.2. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

16.3. Les administrateurs, statutaires ou pas, sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés, sans préavis.

Compétence

16.4. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont explicitement reconnus par la loi ou les présents statuts.

16.5. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même des absents ou les dissidents.

16.6. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels et l'affectation du résultat.

Article 17 — Convocation de l'Assemblée Générale

17.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, le délégué à la gestion journalière, par courrier électronique adressé au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion. La convocation sera valablement faite à la dernière adresse email communiquée par l'associé, la preuve de l'envoi étant opposable à l'associé et aux tiers. le cas échéant, sur tout support électronique permettant l'identification du mandant.

17.2. Tout membre peut s'adresser au Conseil d'Administration afin de mettre un point à l'ordre du jour selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

17.3. La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des parts actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

17.4. A chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux.

17.5. L'Assemblée Générale décide de la procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers.

17.6. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, le deuxième vendredi du mois de mai de chaque année, à 17 heures, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels afin notamment d'approuver:

- les comptes,
- le rapport de gestion,
- le budget prévisionnel pour l'exercice en cours,
- la décharge des administrateurs,
- l'affectation d'une partie du bénéfice à la réserve légale (dans la mesure où celle-ci n'est pas entièrement constituée) et le cas échéant, à une ou plusieurs réserves conventionnelles,
- la nomination des administrateurs et le cas échéant de la ou des personne(s) chargée(s) du contrôle de la société.

17.7. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adresse, de préférence par courriel, aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du Code des sociétés à savoir: 1° les comptes annuels; 2° le cas échéant, les comptes consolidés; 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille; 4° le rapport de gestion

Article 18 — Représentation, Vote informatisé et Visioconférence

18.1. Tout associé de la catégorie A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, même par télécopie, courrier ou courrier informatique, par toute autre personne appartenant à la catégorie A.

18.2. Tout associé de la catégorie B ou C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne, pourvu qu'elle soit associée.

18.3. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non associé.

18.4. Un associé de catégorie A ne peut être porteur de plus deux procurations de catégorie A.

18.5. Pour permettre à un maximum d'associés de prendre part au vote, l'assemblée pourra être diffusée en visioconférence afin de permettre aux membres de participer par votes électroniques. Le Conseil d'Administration veillera à rendre possible le vote électronique lors de l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société coopérative. Les associés qui participent à distance à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties sont définies par le règlement d'ordre intérieur. L'utilisation du moyen de communication électronique peut être

soumise à des conditions fixées par ce même règlement d'ordre intérieur aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique. Pour l'application des trois alinéas précédents et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société coopérative. Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

18.6. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale et/ou au vote.

Article 19 — Délibérations et Droit de vote et Quorum de présence à l'Assemblée Générale

19.1. Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent, sans préjudice des majorités qualifiées prévues aux présentes. Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, l'Assemblée Générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence dans la mesure où quarante pourcent des associés de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A, B et C) sont présents ou représentés.

19.2. Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans les statuts, de l'Assemblée Générale doivent être approuvées à la majorité simple de l'ensemble des coopérateurs (catégories A, B et C) ainsi qu'à la majorité simple des coopérateurs de la catégorie A.

19.3. Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

Article 20 — Majorités spéciales

20.1. Les décisions qui concernent les modifications de l'objet social ou de la finalité sociale, la dissolution de la société, sa fusion avec une autre société coopérative ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée Générale dont les associés présents ou représentés (catégories A, B et C) représentent au moins la moitié du capital social.

20.2. Les modifications seront approuvées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, ainsi qu'à la majorité des 2/3 des coopérateurs de catégorie **A**. Cette majorité est portée à quatre cinquième des voix présentes ou représentées lorsque la modification aux statuts porte sur l'objet social.

20.3. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle **Assemblée Générale** délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des associés ou la portion du capital qui seront présents ou représentés.

Article 21 — Assemblées Générales Extraordinaires

21.1. Des **Assemblées Générales Extraordinaires** peuvent être convoquées par le **Conseil d'Administration** chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

21.2. L'**Assemblée Générale** doit être convoquée si des associés représentant au moins quinze pourcents d'associés en font la demande par écrit au **Conseil d'Administration**.

21.3. L'**Assemblée Générale** devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

Article 22 — Nomination, Composition, Durée du mandat du Conseil d'Administration

22.1. La société est administrée par un **Conseil d'Administration** composé de trois membres au minimum et huit au maximum, élus par l'**Assemblée Générale** sur proposition du **Conseil d'Administration**.

22.2. La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans maximum. Ils sont rééligibles.

22.3. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'**Assemblée Générale** ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

22.4. Le **Conseil d'Administration** est composé au minimum du responsable de la gestion journalière de la coopérative, s'il est nommé et de deux associés appartenant à la catégorie des parts **A**.

22.5. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

22.6. Dans les huit jours de leur nomination, un extrait de l'acte, constatant les pouvoirs des administrateurs et portant leur signature, doit être déposé au **Greffé du Tribunal de Commerce**.

Article 23 — Mandat et compétences du Conseil d'Administration

23.1. Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

23.2. Chaque année, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion comprenant le rapport spécial à soumettre à l'Assemblée Générale. Il s'occupe du dépôt des comptes annuels à la BNB.

23.3. L'Assemblée Générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités).

23.4. Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, cette décision doit être prise en Assemblée Générale.

Article 24 — Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs

Responsabilité

24.1. Les administrateurs sont les seuls juridiquement responsables de la bonne gestion de la société et doivent en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

24.2. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

24.3. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

24.4. L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Décharge

24.5. Chaque année l'Assemblée Générale décharge le Conseil d'Administration de ses responsabilités. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

Démission

24.6. Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu'elle aura été actée par l'Assemblée Générale. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'Assemblée Générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

Révocation

24.7. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Une décision d'exclusion ne devra pas être motivée.

24.8. Le Conseil d'Administration peut demander à l'Assemblée Générale la révocation d'un de ses membres. La demande de révocation doit être motivée par écrit.

24.9. L'administrateur dont la révocation est demandée doit être invité à faire connaître ses observations à l'Assemblée Générale selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 25 — Gestion journalière

25.1. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

25.2. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs de ses membres, alors désignés « administrateur(s) délégué(s) » ou « gérant(s) », dont il détermine les pouvoirs et les limites d'engagements des dépenses dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 26 — Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est exercé à titre gratuit. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de fixer une rémunération pour autant que cette rémunération ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

Article 27 — Vacance d'un administrateur

27.1. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

27.2. Lors de sa première réunion, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un administrateur suppléant en respectant les conditions décrites dans l'article 22. Ce dernier est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28 — Convocation et tenue du Conseil d'Administration

28.1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président (parmi les membres représentant des parts **A**), un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président si il existe ou à défaut par un administrateur désigné à la majorité pour ce faire.

28.2. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, avec un minimum de deux fois par an, sur convocation de son président.

28.3. Le Conseil d'Administration doit aussi être convoqué lorsque un ou plusieurs de ses membres le demandent.

28.4. Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou tout autre endroit indiqué dans les convocations.

28.5. Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

28.6. Les convocations sont faites par simples lettres, courriers électroniques ou tout autre moyen de communication qui permet d'obtenir un accusé de réception.

28.7. Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 29 — Délibérations des administrateurs et procurations

29.1. Le Conseil d'Administration décide à la majorité simple des voix et au moins avec la voix d'un administrateur représentatif de la catégorie **A**.

29.2. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf en cas de décision d'ajout d'un point à la majorité qualifiée des deux tiers et si la majorité des membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil d'Administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil d'Administration délibère et décide valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

29.3. Le Conseil d'Administration peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence.

29.4. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

29.5. Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par le Secrétaire du Conseil d'Administration et un autre administrateur. Ces procès-verbaux seront mis à disposition des coopérateurs en version électronique, dans les sept jours qui suivent la réunion, sur un intranet ou via ou un hyperlien protégé par mot de passe.

29.6. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 30 — Représentation de la société

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs.

Article 31 — Contrôle des comptes

31.1. L'Assemblée Générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs associés chargés du contrôle des comptes. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A défaut, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

31.2. Les associés chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Titre 2

Répartition bénéficiaire

Article 32 — Affectation du résultat

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation des résultats en tenant compte des dispositions suivantes:

- sur le résultat net positif tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins 5% pour la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social souscrit; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée
- le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes:
- Une partie sera affectée à la réalisation du but social tel qu'il est décrit à l'article 5 des présents statuts et le cas échéant, sur décision de l'Assemblée Générale, à la constitution d'un fond de réserve conventionnel.

- Eventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social aux associés sous la forme de dividendes. Aucune distribution ne pourra être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net est ou deviendrait à la suite de la distribution inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 (qui est actuellement de 6%) fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

Article 33 — Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traités avec la société.

Titre 3

Dissolution, liquidation

Article 34 — Dissolution

34.1. La société est dissoute lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

34.2. Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

34.3. La société est dissoute par la réduction du nombre d'associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

34.4. En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, préalablement homologués, à moins que l'Assemblée Générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Article 35 — Liquidateurs

35.1. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

35.2. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

35.3. L'Assemblée Générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

Article 36 — Boni de liquidation

36.1. Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser des sommes versées en libération des parts.

36.2. Après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité sociale de la société.

36.3. Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

Titre 4

Exercice social et Bilan

Article 37 — Exercice social

L'exercice social court du premier janvier jusqu'au trente-et-un décembre.

Article 38 — Inventaire et comptes annuels

38.1. A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée Générale.

38.2. Chaque année, le Conseil d'Administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 39 — Décharge des administrateurs

39.1. L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan — compte de résultats et annexes).

39.2. Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

39.3. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'Administration.

Titre 5 Dispositions diverses

Article 40 — Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41 — Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 — Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 43 — Règlement d'ordre intérieur

43.1. En complément des statuts, un règlement intérieur (ROI) peut être établi. Il a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative

43.2. Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la coopérative et de la loi.

43.3. L'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, valide le règlement d'ordre intérieur éventuellement proposé par le Conseil d'Administration.